

La loi n° 58.25 relative à la procédure civile

Lecture des principales nouveautés et enjeux de mise en œuvre

The Moroccan Law No. 58.25 on Civil Procedure: An Analysis of Its Main Innovations and Implementation

Challenges

EL BAIR Ali

Doctorant-chercheur

Université Hassan 1er de Settat - Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Settat

Laboratoire de Droit des Affaires

Résumé

Le présent article examine les principales nouveautés apportées par la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026 et entrée en vigueur le 24 août 2026. Abrogeant le dahir portant loi n° 1.74.447 du 28 septembre 1974, ce texte de quelque 644 articles opère une refonte globale du droit judiciaire privé marocain. L'étude présente successivement les nouveautés relatives aux garanties du procès équitable, aux règles de compétence et aux attributions du ministère public, ainsi que le contrôle de constitutionnalité dont le texte a fait l'objet, avant d'analyser la digitalisation judiciaire, la compétence judiciaire internationale et les modes alternatifs de règlement des litiges. Elle évalue enfin les conditions institutionnelles, techniques et humaines dont dépend l'effectivité de cette réforme.

Mots-clés : procédure civile — loi n° 58.25 — procès équitable — digitalisation judiciaire — compétence judiciaire internationale — ministère public — modes alternatifs de règlement des litiges.

Abstract

This article examines the main innovations introduced by Law No. 58.25 on civil procedure, enacted by Dahir No. 1.26.07 of 11 February 2026 and effective as of 24 August 2026. Repealing Dahir bearing Law No. 1.74.447 of 28 September 1974, this text of some 644 articles constitutes a comprehensive overhaul of Moroccan private judicial law. The study successively addresses the innovations relating to fair trial guarantees, jurisdictional rules and the powers of the public prosecutor, together with the constitutional review to which the text was subjected, before analysing judicial digitalisation, international jurisdiction and alternative dispute resolution mechanisms. It concludes by assessing the institutional, technical and human conditions upon which the effectiveness of this reform depends.

Keywords: civil procedure — Law No. 58.25 — fair trial — judicial digitalisation — international jurisdiction — public prosecutor — alternative dispute resolution.

Introduction

La procédure civile constitue l'ossature de la justice, en ce qu'elle est le cadre par lequel les droits substantiels se muent en réalité concrète devant les tribunaux. Un droit dépourvu de procédure demeure une virtualité : c'est la règle processuelle qui en commande l'effectivité, en déterminant qui peut agir, devant quelle juridiction, dans quel délai et selon quelles formes. De ce point de vue, toute réforme procédurale d'ampleur engage bien davantage que la technique judiciaire : elle traduit une certaine conception du rapport entre l'État et le justiciable.

Pendant plus de cinquante ans, l'organisation de la procédure civile au Maroc est demeurée soumise au dahir portant loi n° 1.74.447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile⁵²⁰². Ce texte, lui-même héritier de la codification introduite en 1913, a fait l'objet de retouches successives au fil des décennies, sans jamais être entièrement refondu. Cette logique d'ajustements ponctuels a progressivement produit un ensemble hétérogène, critiqué pour la complexité de ses mécanismes, la lenteur des procédures, les difficultés entourant la notification des actes et l'exécution des jugements, ainsi que pour l'intégration très limitée des outils numériques dans la gestion des contentieux.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026, publiée au Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026 et entrée en vigueur six mois plus tard, le 24 août 2026⁵²⁰³. Avec quelque 644 articles, ce texte ne constitue pas une modification partielle du droit antérieur : il opère une refonte systématique, unifiant au sein d'un même corpus les procédures civiles, commerciales et administratives ainsi que celles relatives à la justice de proximité.

Cette refonte s'inscrit dans un mouvement plus large, celui des transformations constitutionnelles et institutionnelles engagées depuis la Constitution de 2011 et ses dispositions relatives à l'indépendance de la justice et aux garanties du procès équitable⁵²⁰⁴. Elle répond également à une demande sociale ancienne, nourrie par les critiques récurrentes portant sur la durée des instances et les difficultés d'exécution des décisions.

L'impact de cette réforme ne se limite pas à l'aspect technique des procédures. Elle soulève des interrogations fondamentales quant à la capacité du système judiciaire à absorber une transformation de cette ampleur, tant du point de vue de la préparation institutionnelle et technique des juridictions que de la conformité de certaines nouveautés aux principes constitutionnels encadrant l'action judiciaire — question dont la juridiction constitutionnelle a d'ailleurs été saisie. Aussi ambitieuse soit-elle sur le plan théorique, une réforme procédurale demeure en effet tributaire des conditions concrètes de sa mise en œuvre.

La problématique centrale de cet article est dès lors la suivante : dans quelle mesure le législateur est-il parvenu, à travers la loi n° 58.25, à concilier les impératifs d'efficacité judiciaire et de facilitation de l'accès à la justice, d'une part, avec la préservation des garanties fondamentales des justiciables, d'autre part ? Et quels sont les enjeux pratiques qui conditionnent l'effectivité de cette réforme ?

⁵²⁰²Dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de procédure civile, dont la loi n° 58.25 opère l'abrogation. Le dahir de 1913, souvent évoqué comme texte fondateur, avait déjà été remplacé par cette codification de 1974 : c'est donc bien à cette dernière, et non au texte de 1913, que se substitue la loi nouvelle.

⁵²⁰³Dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026 portant promulgation de la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026. Le texte compte quelque 644 articles.

⁵²⁰⁴Constitution du Royaume du Maroc de 2011, art. 117, 118 et 120, relatifs à la protection juridictionnelle des droits, à l'accès à la justice et à la publicité des audiences.

Pour y répondre, nous examinerons dans une première partie les nouveautés relatives aux garanties du procès équitable, aux règles de compétence et au contrôle de constitutionnalité du texte (I), avant de consacrer une seconde partie à la digitalisation judiciaire, à la compétence internationale, aux modes alternatifs de règlement des litiges et aux conditions de mise en œuvre effective de la réforme (II).

I. Les nouveautés relatives aux garanties du procès équitable et aux règles de compétence

A. L'unification des procédures et la consécration des garanties du procès équitable

La nouvelle loi consacre le principe d'unification des règles procédurales, en réunissant les règles de procédure civile, administrative et commerciale ainsi que celles de la justice de proximité au sein d'un texte législatif unique⁵²⁰⁵. Cette unification traduit les principes d'unité de la justice et de spécialisation en son sein : l'ordre juridictionnel demeure un, mais s'organise en formations spécialisées selon la nature du litige.

Cette démarche unificatrice prend tout son sens au regard de la trajectoire historique du droit judiciaire marocain. La codification procédurale introduite au début du protectorat avait été conçue pour un ordre juridictionnel dont la physionomie n'a plus grand-chose de commun avec celle d'aujourd'hui; la refonte de 1974 en avait modernisé l'architecture sans en bouleverser l'économie générale; les décennies suivantes ont ajouté, par strates successives, des régimes spéciaux — contentieux administratif, contentieux commercial, justice de proximité — dont l'articulation avec le droit commun n'a jamais été entièrement clarifiée⁵²⁰⁶. La loi n° 58.25 met un terme à cette sédimentation en substituant à un empilement de textes une construction d'ensemble.

L'intérêt de cette démarche est double. Sur le plan de la sécurité juridique, elle met fin à une dispersion normative qui obligeait le praticien à naviguer entre plusieurs corps de règles, parfois divergents sur des points identiques, avec le risque d'erreurs procédurales préjudiciables au justiciable. Sur le plan de la cohérence institutionnelle, elle assure l'harmonisation des règles régissant la composition des juridictions, leur organisation, la détermination de leurs compétences et leur place dans la hiérarchie du système judiciaire.

La loi affirme également, dès ses dispositions liminaires, l'obligation pour les juridictions de veiller au bon fonctionnement de la justice de manière à garantir les conditions du procès équitable et le respect des droits de la défense à tous les stades de l'instance. Elle consacre l'indépendance et l'impartialité des magistrats ainsi que le principe d'égalité devant la justice entre personnes physiques et morales, y compris lorsque la puissance publique est elle-même partie au litige — précision dont la portée symbolique est considérable dans un contentieux administratif où le déséquilibre des armes a longtemps été dénoncé.

Parmi les manifestations les plus marquantes de cette orientation figurent l'obligation pour le juge de statuer dans un délai raisonnable et l'interdiction qui lui est faite de refuser de trancher les affaires dont il est saisi sans motif légal. S'y ajoute l'interdiction, sanctionnée par la nullité, pour un magistrat de connaître d'une affaire dans laquelle il a précédemment exprimé une opinion ou plaidé. Cette dernière règle mérite d'être soulignée : en assortissant l'exigence d'impartialité d'une

⁵²⁰⁵Sur cette exigence d'unification, v. la présentation d'ensemble du texte in « Code de procédure civile : la réforme actée, les moyens doivent suivre », Le Matin, 13 mars 2026.

⁵²⁰⁶Sur la codification procédurale introduite sous le protectorat, puis refondue par le texte de 1974, v. la présentation historique de l'évolution du contentieux civil marocain in Le Matin, art. préc., 13 mars 2026.

sanction procédurale expresse, le législateur transforme un principe déontologique en garantie processuelle directement invocable par les parties.

Pour faire face au phénomène du contentieux de mauvaise foi, le législateur a par ailleurs instauré des règles permettant aux parties de réclamer réparation pour toute action dilatoire ou abusive. Cette consécration du principe de bonne foi dans l'exercice du droit d'agir participe d'une logique de responsabilisation : l'accès au juge demeure un droit fondamental, mais son détournement à des fins de manœuvre ou de nuisance expose désormais son auteur à une sanction pécuniaire. L'efficacité de ce dispositif dépendra toutefois de l'usage qu'en feront les juridictions, une application trop timide le privant de sa portée dissuasive, une application trop extensive risquant à l'inverse de décourager l'exercice légitime du droit d'agir.

B. La précision des règles de compétence et l'élargissement des attributions du ministère public

Parmi les nouveautés notables figure la clarification des seuils financiers de compétence. Les tribunaux de première instance statuent désormais en premier et dernier ressort sur les demandes dont la valeur n'excède pas dix mille dirhams, le droit d'appel demeurant garanti au-delà de ce seuil. S'agissant des tribunaux de commerce, la loi fixe leur compétence aux litiges d'une valeur supérieure à quatre-vingt mille dirhams, les tribunaux de première instance demeurant compétents en deçà lorsqu'aucun tribunal de commerce n'existe dans le ressort territorial concerné⁵²⁰⁷. La loi maintient enfin la compétence de la Cour de cassation pour connaître des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort, sous réserve des exclusions tenant à la valeur du litige.

Ces seuils appellent une observation critique. Leur relèvement poursuit un objectif légitime de désencombrement des juridictions supérieures et d'accélération du traitement des petits litiges. Mais il emporte corrélativement une restriction du double degré de juridiction pour une catégorie de justiciables — souvent les moins fortunés — dont les litiges se situent précisément en deçà des seuils. L'équilibre entre célérité et garantie du recours constitue ici un point de tension que la pratique judiciaire devra éclairer.

Un second axe de la réforme tient à l'élargissement des attributions du ministère public. Les travaux préparatoires témoignent de l'intensité des débats qu'a suscités cette question⁵²⁰⁸. L'extension du rôle du parquet en matière civile — notamment s'agissant de sa faculté d'agir en annulation de certaines décisions judiciaires — est présentée comme un instrument de protection de l'ordre public et des intérêts des personnes vulnérables. Elle suscite néanmoins des réserves doctrinales : la matière civile demeurant, par principe, le domaine de l'initiative des parties, l'intervention d'une autorité publique dans le déroulement ou l'issue de l'instance interroge au regard du principe dispositif et de l'égalité des armes.

La réforme comporte enfin un effort notable de rationalisation des délais de recours. L'unification du délai d'appel, en particulier, met fin à un régime antérieur caractérisé par la pluralité des délais selon la nature du litige, source fréquente d'irrecevabilités qui sanctionnaient moins la négligence du plaideur que la complexité du texte lui-même⁵²⁰⁹. Ce passage d'un système de délais multiples à un délai de principe unique constitue, du point de vue de l'accès au juge, l'un des apports les plus concrets de la loi nouvelle.

⁵²⁰⁷ Les seuils de compétence indiqués résultent de la lecture du texte publié au Bulletin officiel; ils appellent confirmation au regard des textes réglementaires d'application à intervenir.

⁵²⁰⁸ Chambre des conseillers, rapport de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme sur le projet de loi relatif à la procédure civile, séance plénière du 27 mai 2025.

⁵²⁰⁹ O. EL BELAYCHY, « L'unification du délai d'appel dans le nouveau Code de procédure civile marocain », Village de la Justice, 27 mars 2026.

C. Le contrôle de constitutionnalité du texte et la censure de l'article 17

Le parcours d'adoption de la loi n° 58.25 ne s'est pas achevé avec son vote parlementaire. Conformément au mécanisme de contrôle prévu par la Constitution⁵²¹⁰, le texte a été soumis à la juridiction constitutionnelle, laquelle a censuré l'article 17 avant sa promulgation⁵²¹¹.

Cet épisode revêt une double signification. Sur le plan technique d'abord, il rappelle que l'ambition réformatrice ne dispense pas du respect des exigences constitutionnelles encadrant l'organisation judiciaire et l'accès au juge. Sur le plan institutionnel ensuite, il illustre l'effectivité croissante du contrôle de constitutionnalité comme filtre de qualité normative, y compris à l'égard de textes structurants portés par le gouvernement et adoptés par les deux chambres.

Cette censure invite en outre à une lecture prudente du texte : les dispositions qui ont survécu au contrôle ne sont pas pour autant à l'abri de toute contestation ultérieure, l'exception d'inconstitutionnalité demeurant susceptible d'être soulevée à l'occasion de litiges concrets. La doctrine devra ainsi suivre avec attention les premières applications jurisprudentielles, particulièrement en matière d'attributions du ministère public et de restriction des voies de recours.

D. La refonte de la notification des actes et de l'exécution des décisions

Un pan considérable de la réforme, souvent éclipsé par les développements consacrés au numérique, concerne la notification des actes et l'exécution des décisions de justice. Ces deux questions constituaient, de l'aveu général, le point de rupture du système antérieur : une décision obtenue au terme d'une instance longue demeurait fréquemment lettre morte, faute de pouvoir être régulièrement notifiée ou effectivement exécutée⁵²¹².

L'enjeu dépasse la technique procédurale. Un système judiciaire dont les décisions ne sont pas exécutées perd sa fonction essentielle : celle de trancher définitivement les différends et de rétablir la paix juridique. L'ineffectivité de l'exécution alimente en outre un contentieux dérivé — incidents d'exécution, contestations de saisies, actions en responsabilité — qui vient à son tour encombrer les juridictions, dans un cercle qu'il était devenu urgent de rompre.

La réorganisation opérée par la loi nouvelle poursuit ainsi un double objectif : sécuriser la notification, en diversifiant les modes de délivrance et en précisant le point de départ des délais qui en découlent, et rationaliser les voies d'exécution, en clarifiant les compétences et en encadrant les incidents susceptibles d'en retarder le cours. C'est probablement sur ce terrain, davantage que sur celui des grands principes, que se mesurera concrètement le succès de la réforme aux yeux du justiciable.

II. La digitalisation des procédures, la compétence internationale et les modes alternatifs

A. La transformation numérique du contentieux

La loi consacre la transformation numérique du contentieux en autorisant l'accomplissement par voie électronique d'un ensemble d'actes de procédure. Cette évolution prolonge, dans le champ judiciaire, le mouvement engagé par la loi n° 53-

⁵²¹⁰Constitution de 2011, art. 132, relatif au contrôle de constitutionnalité des lois.

⁵²¹¹Sur la censure partielle du texte par la juridiction constitutionnelle et, en particulier, sur le sort réservé à l'article 17, v. Cabinet KRARI & Associés, « Loi 58.25 — Le nouveau Code de procédure civile marocain entre en vigueur le 24 août 2026 », veille juridique, avril 2026.

⁵²¹²Les difficultés d'exécution des décisions de justice figurent parmi les critiques les plus constantes adressées au régime antérieur; v. « Décryptage — La nouvelle procédure civile », Article19.ma, août 2026.

05 relative à l'échange électronique de données juridiques⁵²¹³, qui avait posé les fondements de la reconnaissance de l'écrit et de la signature électroniques en droit marocain.

La notification électronique constitue l'apport le plus immédiatement perceptible. En permettant la transmission dématérialisée des actes, elle répond à l'une des principales causes de lenteur du contentieux : les difficultés récurrentes entourant la notification des actes selon les voies traditionnelles. L'enjeu est ici considérable, tant les incidents de notification ont pu, en pratique, retarder de plusieurs mois le déroulement d'une instance.

S'agissant des audiences à distance, la loi en autorise la tenue par des moyens de communication à distance, sous réserve du consentement exprès des parties, avec l'obligation de garantir l'ensemble des conditions du procès équitable et de documenter l'audience par un enregistrement audiovisuel. Ces garanties méritent d'être saluées : l'exigence de consentement exprès évite que la comparution à distance ne soit imposée à des justiciables ne disposant pas des conditions techniques appropriées, tandis que l'obligation d'enregistrement prévient le risque de voir le principe du contradictoire vidé de sa substance.

Cette dématérialisation appelle toutefois une vigilance particulière quant à la sécurité des données et à la protection de la vie privée des justiciables. L'échange de documents judiciaires via des plateformes électroniques suppose des garanties techniques et juridiques strictes, articulées avec le régime de protection des données à caractère personnel⁵²¹⁴ et avec le dispositif pénal réprimant les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données⁵²¹⁵. Le contentieux judiciaire comporte en effet, par nature, des données particulièrement sensibles — état des personnes, situation patrimoniale, éléments de santé — dont la compromission emporterait des conséquences irréversibles.

B. La compétence judiciaire internationale et la refonte de l'exequatur

Pour la première fois dans l'histoire de la législation procédurale marocaine, la nouvelle loi introduit des dispositions organisant de manière systématique la compétence judiciaire internationale des juridictions marocaines. Celles-ci sont désormais compétentes pour connaître des actions intentées contre tout Marocain, même dépourvu de domicile au Royaume, à l'exception de ce qui concerne les biens immobiliers situés à l'étranger; elles le sont également pour les actions dirigées contre des étrangers résidant au Maroc, ou lorsque le litige porte sur un bien situé au Maroc ou sur une obligation qui y a été exécutée.

Cette codification comble une lacune ancienne. En l'absence de règles explicites, la détermination de la compétence internationale reposait largement sur la transposition analogique des règles de compétence territoriale interne et sur des constructions jurisprudentielles, avec l'insécurité juridique qui s'attache à une matière ainsi laissée à l'appréciation casuistique.

La réforme intéresse tout particulièrement les Marocains résidant à l'étranger, dont les litiges familiaux — et singulièrement les procédures de dissolution du lien conjugal prononcées par des juridictions étrangères — soulevaient des difficultés récurrentes d'exequatur. Le nouveau texte simplifie sensiblement cette procédure et encadre plus strictement

⁵²¹³Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007, B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007.

⁵²¹⁴Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, B.O. n° 5714 du 5 mars 2009.

⁵²¹⁵Loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, promulguée par le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003.

les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance revêtant la décision étrangère de la formule exécutoire⁵²¹⁶. Cette évolution répond à une préoccupation sociale documentée : la lenteur de l'exequatur maintenait des situations familiales dans une incertitude juridique prolongée, avec des conséquences patrimoniales et personnelles considérables.

C. La promotion des modes alternatifs de règlement des différends

Dans le prolongement de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle⁵²¹⁷, la loi n° 58.25 confère au tribunal la faculté de proposer spontanément la conciliation aux parties à tout stade de l'instance, l'accord obtenu étant consigné dans une décision insusceptible de recours. Le juge peut également inviter les parties à recourir à la médiation et leur accorder un délai raisonnable pour parvenir à un accord.

Cette orientation s'inscrit dans la ligne des tendances internationales contemporaines visant à alléger la charge des juridictions et à promouvoir une culture de conciliation. Elle traduit un déplacement notable de l'office du juge, désormais investi d'une mission d'orientation des parties vers la solution négociée, sans que cette mission ne porte atteinte à son obligation de trancher lorsque la conciliation échoue.

Le succès de ce dispositif dépendra cependant de facteurs qui excèdent le texte lui-même : disponibilité de médiateurs formés, confiance des justiciables et de leurs conseils dans les procédures amiables, et articulation claire entre la phase de conciliation et la reprise éventuelle de l'instance contentieuse. À défaut, le risque existe de voir la proposition de conciliation se réduire à une formalité, allongeant la procédure sans en améliorer l'issue.

Le législateur a par ailleurs pris soin, en prévision des difficultés d'application immédiate, d'instaurer des dispositions transitoires prévoyant le maintien en vigueur des règles antérieures de compétence matérielle et territoriale pour les affaires en état d'être jugées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ce souci de sécurité judiciaire durant la phase de transition entre les deux régimes mérite d'être relevé : il évite que la réforme ne produise, par son entrée en vigueur même, une vague d'incidents de compétence.

D. Les enjeux de la mise en œuvre effective de la réforme

Malgré le caractère novateur de ces dispositions, le succès de leur mise en œuvre demeure tributaire de plusieurs conditions pratiques⁵²¹⁸. La première tient à la préparation technique des juridictions, notamment en dehors des grandes agglomérations : la disponibilité d'une infrastructure numérique fiable et la garantie de sa continuité conditionnent directement l'effectivité des dispositions relatives à la notification électronique et aux audiences à distance.

La deuxième condition concerne la formation des acteurs. Magistrats, avocats, greffiers et huissiers de justice devront maîtriser des outils dont l'usage n'était jusqu'ici ni généralisé ni obligatoire. À défaut, la digitalisation risquerait de devenir une source supplémentaire de contentieux procédural — nullités tirées d'un défaut de notification électronique, contestations relatives à l'identification des parties lors d'une audience à distance — plutôt qu'un instrument de simplification.

⁵²¹⁶Sur la refonte de la procédure d'exequatur et le régime particulier réservé aux affaires de dissolution du lien conjugal intéressant les Marocains du monde, v. la présentation des articles 451 à 456 du nouveau code proposée par la doctrine praticienne, 2026.

⁵²¹⁷Loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, B.O. n° 7099 du 13 juin 2022.

⁵²¹⁸« Décryptage — La nouvelle procédure civile : ce que tout citoyen doit savoir avant d'engager une action en justice », Article19.ma, août 2026.

La troisième condition tient à l'accompagnement du justiciable lui-même. Une procédure dématérialisée suppose, pour être équitable, que l'ensemble des parties dispose d'un accès effectif aux outils numériques. La question de la fracture numérique se pose ici avec une acuité particulière, sauf à voir la modernisation procédurale creuser les inégalités d'accès à la justice qu'elle prétend réduire⁵²¹⁹.

La mise en œuvre de la nouvelle compétence judiciaire internationale appelle enfin une formation spécialisée complémentaire des magistrats appelés à connaître de litiges présentant un élément d'extranéité, matière qui suppose la maîtrise de raisonnements conflictuels distincts de ceux du droit interne. Plusieurs de ces questions demeurent, à ce jour, suspendues à l'adoption des textes réglementaires d'application auxquels la loi renvoie⁵²²⁰.

E. L'inscription de la réforme dans un mouvement comparé

La réforme marocaine ne constitue pas un phénomène isolé. Les systèmes de tradition civiliste ont connu, au cours de la dernière décennie, un mouvement convergent de simplification procédurale et de dématérialisation du contentieux, porté par les mêmes préoccupations de délai, de coût et d'accessibilité⁵²²¹. La comparaison est instructive à un double titre : elle éclaire les choix opérés par le législateur marocain, et elle permet d'anticiper certaines difficultés déjà rencontrées ailleurs. L'expérience comparée enseigne notamment que la dématérialisation produit rarement, à elle seule, les gains de célérité escomptés. Elle déplace souvent la difficulté plutôt qu'elle ne la résout : aux incidents de notification traditionnels succèdent des contestations relatives à la fiabilité de la transmission électronique, à l'identification de son destinataire ou à la computation des délais qui en découlent. Ce n'est qu'assortie d'une doctrine jurisprudentielle stabilisée et d'un accompagnement technique sérieux que la procédure numérique tient ses promesses.

Cette mise en perspective comparée rejoint enfin les exigences internationales auxquelles le Royaume est tenu, au premier rang desquelles le droit à un procès équitable et au jugement dans un délai raisonnable⁵²²². La loi n° 58.25 peut ainsi se lire comme un instrument de mise en conformité progressive du droit interne avec ces standards, prolongeant sur le terrain procédural les avancées consacrées au niveau constitutionnel depuis 2011.

Conclusion

Il ressort de ce qui précède que la loi n° 58.25 relative à la procédure civile constitue une transformation fondamentale du système procédural marocain, qu'il s'agisse de l'unification des procédures, du renforcement des garanties du procès équitable, de la rationalisation des délais de recours, ou de la mise en place des fondements de la transformation numérique et de la compétence judiciaire internationale⁵²²³. Le législateur est parvenu, à travers ces nouveautés, à traduire un ensemble d'exigences constitutionnelles relatives à l'indépendance de la justice et aux garanties du procès équitable en règles procédurales concrètes et directement invocables.

⁵²¹⁹ Sur le décalage récurrent entre le rythme d'évolution des textes et celui des pratiques judiciaires, v. les observations recueillies in Le Matin, art. préc., 13 mars 2026.

⁵²²⁰ La loi renvoie à plusieurs reprises à des textes réglementaires d'application, notamment s'agissant des modalités de tenue des audiences à distance et du fonctionnement des plateformes électroniques judiciaires.

⁵²²¹ En droit français, v. la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi que le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, qui procèdent d'une logique comparable de simplification et de dématérialisation.

⁵²²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, art. 14, relatif au droit à un procès équitable et au jugement dans un délai raisonnable.

⁵²²³ « Entrée en vigueur du Code de procédure civile : les principales innovations de la loi n° 58.25 », SNRT News, août 2026.

Le succès de ce vaste chantier législatif demeure toutefois tributaire du degré de préparation institutionnelle et technique des juridictions, notamment s'agissant des plateformes électroniques et des audiences à distance, ainsi que de l'accompagnement des magistrats, des avocats et des justiciables par la formation et la sensibilisation requises. L'expérience comparée enseigne que les réformes procédurales échouent rarement par insuffisance normative, mais fréquemment par défaut de moyens et d'appropriation.

Certaines nouveautés, à l'instar de l'élargissement des attributions du ministère public, demeurent en outre l'objet d'un débat doctrinal persistant, que la censure constitutionnelle de l'article 17 est venue rappeler. Un suivi attentif de l'application du texte par les juridictions au cours des prochaines années s'impose ainsi, afin d'évaluer dans quelle mesure la loi nouvelle parvient à réaliser l'équilibre recherché entre efficacité judiciaire et garanties des justiciables.

Annexe méthodologique

Cet article repose sur une lecture analytique du texte de la loi n° 58.25 tel que publié au Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026, mise en perspective avec le contenu du dahir portant loi n° 1.74.447 du 28 septembre 1974 désormais abrogé, et s'appuie sur les travaux préparatoires du texte devant les Chambres des représentants et des conseillers ainsi que sur les premières analyses doctrinales publiées depuis sa promulgation.

L'accent a été mis sur les nouveautés à caractère structurel et de principe, sans entrer dans le détail de chaque procédure prise isolément, compte tenu du caractère récent du texte et de l'absence, à ce stade, d'une jurisprudence suffisante permettant d'évaluer sa mise en œuvre effective. Les seuils de compétence et les délais mentionnés résultent de la lecture du texte publié; ils appellent confirmation au regard des textes réglementaires d'application à intervenir.

Il convient enfin de souligner que cette analyse demeure susceptible d'évoluer à la lumière de ces textes d'application, auxquels la loi renvoie à plusieurs reprises, notamment s'agissant des modalités de tenue des audiences à distance et des règles de fonctionnement des plateformes électroniques judiciaires, qui permettront de préciser plus finement les aspects pratiques de cette réforme.

Bibliographie

Textes officiels

Constitution du Royaume du Maroc de 2011.

Dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026 portant promulgation de la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026.

Dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de procédure civile (abrogé).

Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007, B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007.

Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, B.O. n° 5714 du 5 mars 2009.

Loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, promulguée par le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003.

Loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, B.O. n° 7099 du 13 juin 2022.

Travaux préparatoires et sources institutionnelles

Chambre des conseillers, rapport de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme sur le projet de loi relatif à la procédure civile, séance plénière du 27 mai 2025.

Chambre des représentants, procès-verbaux de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme et des libertés, janvier 2026.

Ministère de la Justice, communiqués de presse relatifs au parcours d'adoption du projet de loi relatif à la procédure civile, 2025-2026.

Doctrines et analyses

EL BELAYCHY (O.), « L'unification du délai d'appel dans le nouveau Code de procédure civile marocain », Village de la Justice, 27 mars 2026.

KRARI & ASSOCIÉS (Cabinet), « Loi 58.25 — Le nouveau Code de procédure civile marocain entre en vigueur le 24 août 2026 », veille juridique, avril 2026.

Presse spécialisée

« Code de procédure civile : la réforme actée, les moyens doivent suivre », Le Matin, 13 mars 2026.

« Décryptage — La nouvelle procédure civile : ce que tout citoyen doit savoir avant d'engager une action en justice », Article19.ma, août 2026.

« Entrée en vigueur du Code de procédure civile : les principales innovations de la loi n° 58.25 », SNRT News, août 2026.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 14.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (France); décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile (France).